FRC 4. 28274

28274

Case
FRC
12932

OPINION

DE M. PROUVEUR,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU NORD,

9

Sur la suppression, sans indemnité, des droits féodaux casuels,

Prononcée le 14 Juin 1792, l'an 4me. de la liberté.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

J'adopte une grande partie des observations qui vous ont été présentées par votre comité féodal, et par les orateurs qui m'ont précédé; mais il y a plusieurs points sur lesquels j'ai besoin moi-même d'être éclairé par une discussion plus étendue, et c'est pour la préparer que je tâcherai de ramener la question à quelques idées très-simples.

Votre comité part de ce point, qu'il faut détruire jusqu'aux dernières racines de la féodalité, de cet

arbre funeste qui couvroit tout le sol de la France, et certainement il n'est aucun bon citoyen qui ne desire d'atteindre ce but.

Pour y arriver, on a fait deux observations sur les décrets rendus à ce sujet par l'Assemblée constituante; elle a, dit-on, laissé subsister la charge la plus odieuse, en déclarant simplement rachetables les droits casuels, au-lieu de les considérer comme des usurpations, et de les abolir sans indemnité; d'un autre côté, même en admettant le rachat, elle l'a rendu impossible. Ces deux idées sont très-distinctes dans le préambule du rapport; on voit ensuite que, soit la discussion, soit le projet de décret, ne porte que sur le premier point : c'est aussi de celui-là seul que je vais parler.

Le comité se fait à lui-même ces deux questions, 1°. le décret de l'Assemblée constituante, qui déclare rachetables tels et tels droits, est-il du nombre des décrets qui peuvent être révoqués? Cette question, comme l'observe le comité, n'est susceptible d'aucun doute, puisqu'il ne s'agit que d'un simple acte législatif.

La seconde question est posée de cette manière : « N'est-il pas de toute justice d'abolir les droits » éventuels sans indemnité, à moins que le ci-» devant seigneur ne justifie, par le titre de l'in-» féodation, que ces droits sont le prix et la » condition d'une concession de fonds »?

Le système du comité à cet égard est renfermé tout entier dans son projet de décret : il est dit dans le premier article que « tous les droits dont » il est question sont et demeurent supprimés » sans indemnité »; dans le second article, que « tous les payemens consommés doivent cesser »;

UNIVERSITY LIBRARY CHICAGO

enfin, dans le troisième, et je le trouve très-remarquable, que « les ci-devant seigneurs pourront cependant exiger lesdits droits, lesquels continueront d'être rachetables lorsqu'ils seront dans le cas de justifier, par le titre primitif d'inféodation, qu'ils n'ont concédé et inféodé les fonds que sous la condition expresse desdits droits ».

Il est évident, Messieurs, que le système du comité porte tout entier sur ce principe; que les droits éventuels de mutation, et autres de la même nature, doivent être entièrement assimilés aux droits féodaux que l'Assemblée constituante avoit abrogés sans indemnité; or, avant d'examiner ce principe, je crois devoir écarter deux objections, qui, selon moi, lui sont entièrement étrangères, et qui ne serviroient qu'à prolonger la discussion sans l'éclairer.

D'abord, si le principe du comité est fondé, peu importe, qu'en l'adoptant, une des branches du revenu public soit éteinte. Ce n'est point parce que quelques petites vues fiscales seront dérangées qu'on peut trouver faux ce qui est vrai, ni vrai ce qui est faux. Il ne s'agit point ici d'une loi d'administration, mais d'un acte de législation; il s'agit d'un principe. L'Assemblée-nationale-constituante s'est-elle trompée, ne s'est-elle pas trompée? voilà le seul point qu'on puisse raisonnablement examiner.

Une seconde objection, parmi celles qu'on a cru devoir proposer, mérite encore moins d'être réfutée : peu importe que la suppression sans indemnité des droits éventuels soit utile sous un certain rapport aux ci-devant seigneurs de fiefs; qu'elle ne soit pas d'un avantage général; qu'elle

soit d'un plus grand intérêt pour les grands propriétaires que pour les autres ; qu'elle ne soit utile ni aux négocians, ni aux artisans, ni aux nombreux journaliers, qui sont presque tous sans propriété ; toutes ces considérations sont étrangères au fond même de la cause, car il faudra toujours en venir à ce point : est-il vrai ou faux que les droits de mutation doivent être assimilés à toutes les autres usurpations féodales ?

Avant d'entrer dans l'examen de cette question, je crois qu'il est nécessaire de bien poser la manière dont l'Assemblée constituante l'a considérée.

On voit d'abord que cette assemblée a divisé les droits féodaux en deux grandes classes. Elle a placé dans la première tous les droits qu'elle a regardé comme une usurpation, et elle les a supprimés sans indemnité. Elle a placé dans la seconde tous les droits qui lui ont paru être le prix d'une concession primitive de biens-fonds, et elle les a déclarés simplement rachetables. Mais d'abord il se présente une observation que je crois être de quelqu'importance, c'est que l'Assemblée constituante a définitivement prononcé sur tous les droits qu'elle a supprimés sans indemnité. Après avoir déclaré ces droits, des usurpations, elle n'a pas fait dépendre leur légitimité de telle preuve ou de telle autre preuve ; elle n'a pas admis la double possibilité qu'une prestation par sa nature dut être déclarée usurpée, et que cependant elle put être placée dans certains cas au nombre des propriétés légales. Je reviendrai bientôt sur ce point de vue.

En second lieu, l'Assemblée constituante n'a pas déclaré précisément que tous les droits qu'elle a énoncés comme simplement rachetables, aient

été dans l'origine le prix d'une concession de biens-fonds. Elle a simplement déclarés qu'elle les présumoit tels, et d'après ce principe, dont j'examinerai à l'instant la vérité ou la fausseté, l'Assemblée constituante a été forcée, pour agir conséquemment, d'adopter les trois dispositions suivantes :

1°. Elle s'est bornée, pour les droits dont il s'agit, à réserver la preuve contraire, aux redevables.

2°. Elle a statué que les contestations sur l'existence de ces mêmes droits seroient décidées, d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observés jusqu'alors ; c'est-à-dire, qu'à cet égard elle a confirmé toute l'ancienne jurisprudence, qu'elle a seulement modifiée en deux points ; l'un, que l'enclave ne sert plus de titre, à moins que la coutume ne le regarde comme tel ; l'autre, c'est que la reconnoissance la moins onéreuse doit être suivie sans avoir égard à son ancienneté, sauf le droit de réformation quand elle n'est pas prescrite.

3°. L'Assemblée constituante, prévoyant le cas où il seroit allégué par le ci-devant Seigneur que ses archives ont été brûlées ou pillées depuis la révolution, ne l'a soumis qu'à prouver deux choses ; 1°. le fait de l'incendie ou du pillage, 2°. la possession pendant trente ans du droit réclamé.

C'est contre l'ensemble de ces principes que le rapport du comité féodal est dirigé ; or, la première question qu'il faut résoudre, c'est de savoir laquelle de ces deux présomptions il faut plutôt admettre, que les droits de mutation ont été usurpés, ou qu'ils sont une propriété légale.

On a cru pouvoir décider cette question par les argumens qu'on a tirés de l'origine des fiefs, des

maximes de notre ancienne jurisprudence et des dispositions de nos coutumes ; mais il est facile de démontrer que ce n'est point là que l'on peut trouver, ni les véritables objections, ni les véritables lumières.

J'écarte d'abord les argumens qu'on a tirés de l'origine et de l'histoire des fiefs, parce que cette histoire a été faite de cent manières différentes, entre lesquelles la critique la plus profonde seroit embarrassée de prononcer. Or, si malgré tout ce qu'on a écrit sur cette matière, les faits sont encore incertains, ce n'est donc pas dans cet ancien cahos, cent fois remué et toujours plus obscur, que le législateur puisera ses décisions.

J'écarte encore les argumens tirés des erreurs de notre ancien code féodal. On a dit que, dans plusieurs ci-devant provinces du royaume, on avoit admis l'absurde maxime, que nulle terre n'est sans seigneur, d'où l'on a conclu que les droits de mutation n'avoient pas d'autre origine. Mais cette conséquence n'est pas juste ; car, dans plusieurs autres provinces, on suivoit la maxime contraire, qu'il n'y a point de seigneur sans titre. Or, dans ces dernières provinces, les droits de mutation étoient connus comme dans les autres. Ils n'y étoient donc point considérés comme une dépendance du fief, et dès-lors il est presqu'impossible de savoir si un droit qui est parfaitement le même, quoique perçu dans deux endroits éloignés l'un de l'autre, y a eu une origine différente.

J'écarte encore l'argument tiré de ce que le retrait féodal a été supprimé sans indemnité, et de la comparaison qu'on a voulu faire de ce droit avec celui des lods et ventes ; il arrive tous les jours que, même en respectant un contrat et les

droits utiles qu'il renferme, les magistrats en déclarent nulles les causes inutiles ou oppressives ou immorales. Or, c'est d'après ce principe de toute justice que l'Assemblée constituante s'est décidée. D'abord le retrait féodal tenoit à l'essence même de la féodalité ; il ne donnoit pas un droit utile, et ne produisoit aucune prestation pécuniaire. Ce droit s'exerçoit, non pas sur les biens, mais sur la personne même des vassaux ; il tendoit à exclure tel acheteur, à donner la préférence à celui-ci sur un autre. Si le ci-devant seigneur exerçoit le retrait pour un autre, rien n'étoit plus odieux. Si c'étoit pour lui-même, il avoit un moyen presqu'assuré de chasser de son fief tous les vassaux qui pouvoient lui déplaire, ou même d'y rester seul avec ses armoiries, ses parchemins et ses créneaux ; or, qu'a décidé l'Assemblée constituante ? qu'un droit pareil étoit contraire à l'utilité publique, oppressif, inutile même au seigneur, uniquement propre à vexer les habitans ; contraire à la liberté que doit avoir chaque individu de disposer de son bien comme il lui plait ; et par tous ces motifs essentiellement nuls, on n'auroit rien prouvé, en disant que ce droit supposoit aussi une concession de fonds, puisqu'on peut conserver dans le même contrat les clauses utiles, et casser les pactes absurdes ; or, la clause utile étoit la conservation des droits casuels.

Enfin je ne crois pas non plus qu'on puisse tirer des inductions suffisantes des dispositions de nos coutumes. Dans les unes, comme dans celle de Bourgogne, les droits dont il est question n'étoient pas connus ; dans d'autres, ces droits n'étoient dus qu'autant qu'ils étoient stipulés dans

l'acte d'inféodation, et telle est la coutume d'Auvergne. Il en est au contraire, et telle est celle du Haynaut, où ces droits absolument universels, existoient pour les fiefs, par la seule force de la coutume, sans qu'on fût obligé de prouver aucune convention primitive.

On peut réduire toutes les coutumes aux trois cas dont je viens de parler. Mais que peut-on en conclure? Une seule chose, c'est que les droits casuels ne faisoient pas partie de l'essence même du fief, comme la foi et hommage, puisque ces droits n'étoient pas universels, et que, suivant la diversité des lieux, il falloit les prouver d'une manière différente; mais delà on ne peut pas conclure directement que ces droits aient été usurpés. Car, en reconnoissant qu'ils n'étoient pas de l'essence des fiefs, il reste encore ces deux suppositions à faire, ou que ces droits ont été établis sans titre, ou, puisqu'ils ont existé sous des modifications si différentes les unes des autres, qu'ils ont été établis par des titres particuliers.

Je regarde donc, Messieurs, les trois points de vue que je viens de parcourir comme insuffisans pour éclairer la question. Mais il en reste un qui me paroît aussi certain que l'évidence; c'est de considérer le fait en lui-même. Il n'est personne de nous qui ne connoisse des droits de mutation dont il n'existe point de preuve, et d'autres dont le titre, quoique très-reculé, a été conservé, ou en nature, ou par l'histoire, ou par des titres postérieurs. On trouve des actes d'inféodation à la charge des droits casuels, même dans les provinces de franc-aleu, même dans les pays où la coutume ne reconnoissoit pas ces sortes de droits, tout comme on en trouve dans les pays où

la coutume auroit suffi pour les établir ; et les accensemens modernes et légitimes sont en assez grande quantité pour faire présumer qu'un très-grand nombre de droits pareils, perçus depuis plusieurs siècles, ont pu avoir une origine tout aussi légale.

Que faut-il en conclure, pour ne pas forcer les conséquences ; c'est que plusieurs de ces droits ont pu être usurpés, que beaucoup d'autres doivent être considérés comme de véritables propriétés ; selon moi, toute autre conclusion seroit injuste ; les partisans du système contraire l'ont reconnu eux-mêmes, puisqu'après avoir proposé de déclarer que les droits casuels doivent être supprimés sans indemnité, ils déterminent la manière dont les ci-devant seigneurs seront admis à prouver que ces droits sont une propriété légitime.

Or, de là, Messieurs, je tire plusieurs inductions qui me paroissent renfermer le véritable point de la difficulté.

La première, c'est que les droits dont il s'agit, n'étant pas essentiellement usurpés, ou par leur nature, ou par leur opposition avec l'intérêt public, n'ont pas dû être classés par l'Assemblée constituante parmi ceux qu'elle a supprimés sans indemnité ; car, à l'égard de ces derniers droits, elle a regardé toute preuve comme inutile ; il lui a suffi de considérer l'objet du droit en lui-même, ou son origine universellement connue, ou la gêne qui en résultoit par rapport à la liberté des citoyens.

Une seconde induction, c'est que le plan du comité et celui de M. Mailhe sont contradictoires, lorsque par un article, ils suppriment les droits dont il s'agit

comme usurpés, et que dans un autre article ils supposent que ces mêmes droits peuvent avoir une origine légitime; d'où il suit que le système du comité rentre entièrement dans celui de l'Assemblée constituante; il ne fait que déplacer pour ainsi-dire la présomption. L'Assemblée constituante l'accordoit aux ci-devant seigneurs, attendu leur possession: le comité, au contraire, établit contre eux la présomption, et les soumet à la preuve que l'Assemblée constituante rejetoit sur les redevables.

Enfin une troisième induction c'est que le comité et M. Mailhe ont eux-mêmes considéré les droits de mutation comme pouvant être l'objet d'une propriété légale, comme ayant pu être légitimement acquis. Or par cela seul, même en supposant, et je suis de cet avis, que l'on peut soumettre les ci-devant seigneurs à une preuve positive, il reste encore à examiner cette question très-difficile; quel est le genre de preuve à laquelle on peut les soumettre?

En effet, Messieurs, cette seconde question est entièrement différente de la première. Par cela seul que plusieurs droits de mutation ont pu être usurpés, et que d'autres ont pu être légalement acquis, on peut, sans inconvénient, soumettre le ci-devant seigneur à une preuve, et s'écarter en cela du principe qui établit la présomption du titre en faveur du possesseur. Mais par cela même tout n'est pas décidé; au contraire, de ce que les droits dont il s'agit peuvent être une propriété légitimé, on ne peut établir, pour un pareil droit, une preuve différente de celles qui sont reçues pour toutes les autres propriétés. Il y auroit, pour ne rien dire de plus, une contradiction évidente

à regarder le droit comme possible, et à exiger une preuve impossible de ce droit.

Or, il me paroît que ce reproche peut être fait au comité, en ce qu'il exige rigoureusement, et sans que rien puisse y suppléer, la représentation du titre primitif, et c'est ce qu'il est facile de démontrer.

D'abord là où la coutume établissoit le droit et dispensoit de rapporter le titre, on n'a pas dû se croire obligé de le conserver ; là cependant les droits dont il s'agit avoient pû être établis par titres. Je demande s'il ne seroit pas injuste aujourd'hui de les exiger. Tel est le Haynaut : les chartes générales de cette ci-devant province ne sont que le résultat des chartes particulières d'inféodation pour les fonds, et d'affranchissement pour les personnes. Dès l'instant de cette réunion des titres particuliers en un seul, les propriétaires ont-ils encore dû les conserver ?

Dans un autre côté, tous ceux qui se sont occupés des matières féodales ont vu cent exémples où le titre ne se trouvoit plus, et où cependant il étoit énoncé dans des actes postérieurs, de manière à ne pouvoir douter de son existence ; or, je demande si dans un cas pareil on admettra la maxime des jurisconsultes, *in antiquis enonciata probant*, ou bien si on exigera le titre qu'on sait ne pouvoir plus être représenté?

L'argument que j'ai tiré des coutumes qui dispensoient de rapporter le titre, peut s'appliquer de même à la jurisprudence ; car là où trois reconnoissances suffisoient, la conservation d'un titre devenu inutile a pu être négligée.

Enfin, l'Assemblée constituante a prévu le cas de l'incendie ou du pillage depuis la révolution : et

personne n'a osé dire que cette exception ne soit très-juste. Mais comment ne seroit-elle pas applicable à un incendie et à un pillage antérieurs à la révolution, dussent-ils remonter à un siècle et à plusieurs siècles?

En dernière analyse, je regarde la preuve par titre comme trop rigoureuse, et par cela même comme injuste; de plus, je la regarde comme impossible, et par cela même contradictoire avec le système du comité et de M. Mailhe, qui admet certains droits de mutation comme légitimes, et conséquemment ne nous permet plus de sortir du cercle des preuves établies pour assurer les autres genres de propriété.

On voit donc, en y réfléchissant, que toute la question se réduit au choix de la preuve: l'Assemblée constituante l'a déterminé en statuant que les contestations seroient décidées d'après les statuts, coutumes et règles observées jusqu'alors. Trouve-t-on l'ancienne jurisprudence ou trop variable ou trop favorable aux ci-devant seigneurs, on peut l'aggraver, on pourroit y substituer la preuve d'une possession de cent ans; on n'a exigé que cette preuve pour les dîmes inféodées, et on n'en connoissoit pas autrefois de plus rigoureuse. Mais rejetter toute preuve, ou, ce qui est la même chose, n'en admettre que d'impossible, c'est le comble de l'absurdité.

Il auroit été plus facile d'adopter le système du comité s'il s'étoit borné à supprimer, sans autre examen, tous les droits de mutation, sans indemnité; soit qu'il eût prouvé qu'ils avoient été essentiellement usurpés, soit qu'il eût établi que ce genre de redevance n'a pu, dans aucun temps, devenir l'objet d'une propriété sociale; mais, en

admettant le contraire, le comité, par cela seul, nous force, dans certains cas, de conserver ces sortes de propriétés, et par conséquent d'examiner avec soin si la preuve à laquelle il soumet les possesseurs n'est pas une dérision, plutôt qu'un moyen légal et possible de se maintenir dans cette espèce de propriété comme on se maintient dans toutes les autres.

Je ne puis trop le répéter, Messieurs, vous ne pouvez-vous écarter ici du cercle des preuves établies pour les propriétés.

Car, si une fois on viole le droit de propriété, je voudrois qu'on me dît où l'opinion publique s'arrêtera. Rousseau a dit: l'homme qui le premier fit une palissade autour d'un terrein, et dit, ceci est à moi, fut le premier fondateur des sociétés. Eh bien, je dis aussi, l'homme qui le premier détruiroit aujourd'hui ces barrières qui constituent les propriétés civiles, seroit le destructeur de toute société. Le mot *propriété*, je dis plus, l'opinion attachée à ce mot, est la voûte de ce grand édifice qui réunit 24 millions d'hommes en corps de nation; ébranlez cette voûte, l'édifice s'écroule; il n'y a plus de nation, mais seulement des individus. Je ne pousse pas plus loin cette idée, chacun peut en tirer les conséquences; elle suffit pour répondre à ce qui a été dit hier sur l'inégalité des fortunes. Pour moi je sais bien que si j'avois hésité jusqu'ici sur mon opinion, je n'aurois plus eu d'incertitude depuis que l'objection dont je viens de parler a été faite.

Au reste, on aura sans doute remarqué que le plan du comité n'atteint pas le but de détruire le système féodal dans ses fondemens; car, si les droits de mutation, fondés sur des titres, doivent

être conservés, la nation conservera la plus grande partie des siens, beaucoup de ci-devant seigneurs les conserveront aussi : il arrivera seulement qu'à travers des milliers de procès, quelques redevables obtiendront des exemptions partielles. Il me semble qu'il auroit été plus facile d'obtenir un succès beaucoup plus général, en faisant un rapport sur le taux et sur le mode du rachat, ainsi que sur les moyens, et je les crois possibles, de l'exercer en même-temps sur tous les biens du royaume.

D'après toutes ces observations, je conclus à la question préalable sur le projet du comité et de M. Mailhe, en demandant au comité un rapport sur un nouveau mode de rachat, et subsidiairement à exiger la preuve positive des ci-devant seigneurs, soit par titres primitifs, soit par une possession centenaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.